

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**
1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

 Société: *DS Smith CONTOIRE HAMEL*

 Adresse : *3 RIVIERES 80500 CONTOIRE HAMEL*

 Monsieur : *Philippe TOUPART*

 Fonction : *Responsable Qualité Papeterie Cartonnerie*
2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration (si différent)

 Nom et adresse de la Société : *IDEM CI-DESSUS.....*

 Préciser : Fabricant Importateur
3. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

 Description : *Boite à PIZZA en carton ondulé*

 Client : *SCAL – ZA de Courtaboeuf n]1 -20, avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE*

Référence(s) :

Article DS	Réf client	Bande de performance
'40879/0475-1	'150 ITAL 26	E-WB-64
'40879/0478-1	'150 ITAL 29	E-WB-64
'40879/0469-1	'150 ITAL 31	E-WB-64
'40879/0472-1	'150 ITAL 33	E-WB-64
'40879/0474-1	'150 ITAL 40	E-WB-64

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :
Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)

- famille du matériau : *carton ondulé double faces micro cannelure (E-Flute)*
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

Type d'ondulé	Composition
E flute (E-WB-64)	Extérieur: WHITE TOP KTAFT 125 g/m ² (kraft apte contact SHG) + pré- impression Cannelure: CO 85 g/m ² (cannelure 100% fibres recyclées) Intérieur: K 100 g/m ² (kraft écru apte contact SHG)

 Déclaration émise le : *15/06/2023*

4. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

Citer le(s) texte(s) concerné(s) :

- Réglementation française concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret n°2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008

- Fiche DGCCRF papiers cartons MCDA n°4 v02 - janvier 2019

- Note de la DGCCRF « Mise en œuvre de la Loi bisphénol A » du 08/12/14

- Textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :

.....

- et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :

Note DGCCRF n° 2014/108 (remplaçant 2004/64) et 2006/156 (intégrée dans la fiche papier-carton MCDA n°4 DGCCRF)

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

NON APPLICABLE.....

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

NON APPLICABLE

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau : [exigence fiche DGCCRF 2019](#)

Simulant	Durée / Température	Résultats	Limite acceptabilité
MPPO (Tenax)	10 jours 70°C suivi de 2 heures à 100°C	< 16,5 mg/kg d'aliment	< 60 mg/kg

ÖNORM A 1123 - Migration en phase gazeuse / Extraction du MPPO au cyclo hexane à T° ambiante.

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011

Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA
-----	---

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées :
 Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

 A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA
Aucune substance NIAS identifiée en-dehors des IAS (papier-colles). Pas d'impression	

5. Informations sur les substances avec restrictions ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (liste du guide de bonnes pratiques)

Préciser ci-après la ou les substances sujettes à restriction et la ou les limites admissibles. (dossier avec résultats disponible sur demande)

Noms	Méthode de test	Fiche DGCCRF MCDA n°4 janv 2019
Transfert des agents anti-microbiens	Selon fiche MCDA n°4 v02 Janv 2019	conforme
Test flaveur atypique		conforme
Test odeur		conforme
Teneur en PCP		conforme
Amines Aromatiques Primaires AAP		conforme
Phtalates		conforme
Réticulants et photoinitiateurs		conforme
HAP		conforme
MOSH/MOAH (en mg/kg d'aliment)		conforme
Migration globale (ÉTOH 10%-95%-Isooctane)		conforme
Diisopropylnaphtalène (DIPN)		conforme

le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulant et conditions de test :

Voir tableau ci-dessus.....

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Analyse sur base documentaire et laboratoire extérieur agréé (CTP-avril 2022) sur la base de l'avis du CSHPF du 13/10/98 CSHPF notice of 10/13/98 – la Fiche DGCCRF "papiers et cartons" DGCCRF et le Règlement (CE) n°1935/2004.

Informations sur les additifs à double usage

 Non concerné

 Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

7. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

 Oui

 Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact : Pizza surgelée

 Tous types de denrées

ou

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Denrées sèches et assimilées | <input type="checkbox"/> Denrées alcooliques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Denrées humides/produits aqueux | <input type="checkbox"/> Denrées congelées et surgelées |
| <input type="checkbox"/> Denrées acides | <input type="checkbox"/> Glaces alimentaires |
| <input checked="" type="checkbox"/> Denrées grasses : | |

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : en l'absence de règlement applicable au papier carton et selon recommandation MCAS, sur la base du règlement 10/2011 (matériaux plastiques) et JRC guidelines, application coeff 10 pour contact sec et coeff 5 pour contact H&G.

Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)

Facteur de réduction lié au simulant D2

Autres (à préciser)

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée :

Temps de contact : Moins de 2 heures

T° de conservation : 45 degrés

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 16,5 dm²/kg.

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)

Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait à Contoire Hamel, le 15 Juin 2023


DS Smith Packaging Contoire-Hamel
80500 CONTOIRE-HAMEL
Tél. : 03 22 78 77 76 - Fax : 03 22 78 77 77
SIREN 217 220 424 - RCS Amiens

